

# *Plan de Gestion Quinquennal*

## UFE (Bloc) N°2

*Forêt Communale de Yokadouma, Concession N° 1478*



### **Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM)**

Centre Technique de la Forêt Communale  
BP 15 107 Yaoundé CAMEROUN ; Tél : (00237) 22 20 35 12  
Email : [ctfccameroun@yahoo.com](mailto:ctfccameroun@yahoo.com) ;  
Site web : [www.foretcommunale-cameroun.org](http://www.foretcommunale-cameroun.org)

**Yokadouma, Août 2011**

*Ce rapport a été élaboré pour le programme relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Programme d'appui ACP-FLEGT - GCP/INT/064/EC)*

*Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité de < l'ACFCAM > et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne*



# TABLE DES MATIERES

---

1- REFERENCES DE LA FORET .....	-
2- RESUME DES GRANDES LIGNES DU PLAN D'AMENAGEMENT.....	1
2.1- Diagnostique sur l'état de la forêt .....	1
2.2 - Objectifs d'aménagement de la forêt .....	1
2.3 - Possibilité forestière et rotation.....	2
2.4- Autres usages de la forêt .....	3
3- DESCRIPTION DU BLOC D'AMENAGEMENT DE LA PERIODE (UFE 2) ...	3
3.1- Limites, superficie et particularités .....	3
3.2- Contenance par affectation .....	5
3.3- Contenu .....	5
4- Mode d'intervention.....	6
4.1- DME/DMA par essence.....	6
4.2- Assiettes annuelles de coupe .....	7
4.3- Autres produits forestiers .....	8
5- TRAVAUX D'AMENAGEMENT.....	16
5.1- Travaux sylvicoles .....	16
5.2- Réseau routier .....	17
5.3- Autres infrastructures.....	17
5.4- Travaux et mesures de protection environnementale .....	18
6. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION .....	19
6.2- Inventaires d'exploitation et permis annuels .....	19
6.3- Octroi et contrôle des travaux .....	19

# Liste des tableaux

---

Tableau 1: Superficies des strates cartographiques.....	1
Tableau 2: Points de repère et distances des limites de l'UFE 2 de la forêt communale de Yokadouma.....	3
Tableau 3: DMA des essences exploitables identifiées lors de l'aménagement, statut et DMA.....	6
Tableau 4: Année d'ouverture et de fermeture des assiettes de l'UFE 2.....	8
Tableau 5: Contenance et contenu des AAC de l'UFE 2.....	8

## Abréviations

---

UFA : Unité Forestière d'aménagement

UFE : Unité Forestière d'Exploitation (Bloc quinquennal)

AAC : Assiette Annuel de Coupe

MINFOF : Ministère des Forêts et de la Faune

GPS : « *Global Positioning System* »

DME : Diamètre minimum d'exploitation Administratif

DMA : Diamètre minimum d'exploitation Aménagement

## 1- REFERENCES DE LA FORET

La forêt Communale se trouve au Cameroun, dans la Région de l'Est, Département de la Boumba et Ngoko, Arrondissement de Yokadouma.

Sur le plan géographique, elle est située entre les longitudes 14°42'38,49" et 14°54'52,72" Est et les latitudes 3°26'32,68" et 3°17'23,09" Nord

Elle est repérable sur les feuillets cartographiques (fond de cartes) suivants :

- Carte au 1/200.000<sup>e</sup>, MEDOUM ISH N° NA-33-XXI ;
- Cartes au 1/50.000<sup>e</sup>, MEDOUM N° NA-33-XX 2c et N° NA-33-XX 2d.

Cette forêt est classée suivant le décret N° 2005/1478/PM du 11 Mai 2005. Suivant cet acte de classement, elle a une superficie de 22.206 ha (la superficie contenue dans le Décret de classement).

Les limites de cette forêt sont décrites ainsi qu'il suit :

– Le point A dit de base se situe à la confluence des rivières NDJWE et BOUMBA:

Point A	Longitude	14° 50' 22,64"
	Latitude	<u>3° 18' 11,06" N</u>

### A L'EST :

– Du point A dit de base, suivre en amont le cours de la rivière NDJWE sur une distance de 11,3 Km (onze kilomètre trois cent mètres), pour atteindre le point B situé sur la confluence de NDJWE et un de ses affluents non dénommé.

Point B	Longitude	14° 51' 41,08"
	Latitude	3° 21' 52,2" N

– Du point B, suivre toujours en amont cet affluent non dénommé de NDJWE sur une distance de 11,9 Km (Onze kilomètre neuf cent mètres), pour atteindre le point C

Point C	Longitude	14° 54' 52,72"
	Latitude	3° 25' 47,15" N

– Du point C, suivre une droite de gisement 310° sur une distance de 1,65 Km (Un kilomètre six cent cinquante mètres), pour atteindre le point D situé sur la source d' un affluent non dénommé de la rivière NDJWE

Point D	Longitude	14° 54' 10,67"
	Latitude	3° 26' 21,3"

AU NORD :

–Du point D, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2,3 Km (deux kilomètres trois cent mètres), pour atteindre le point E situé sur sa confluence avec la rivière NDJWE

Point E	Longitude	14° 53' 09,22"
	Latitude	3° 26' 17,24" N

–Du point E, suivre en aval le cours de la rivière NDJWE sur une distance de 7,2 Km (Sept kilomètre deux cent mètres) pour atteindre le point F situé sur la confluence des rivières NDJWE et MWAPAK

Point F	Longitude	14° 51' 11,16"
	Latitude	3° 24' 24,23" N

–Du point F, suivre en amont le cours de la rivière MWAPAK sur une distance de 10,2 Km (Dix kilomètre deux cent mètres) pour atteindre le point G situé sur sa confluence avec un de ses affluents non dénommé.

Point G	Longitude	14° 46' 49,97"
	Latitude	3° 25' 52,03" N

A L' OUEST :

–Du point G, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 3 Km (Trois kilomètres) pour atteindre le point H situé sur sa source

Point H	Longitude	14° 45' 44,47"
	Latitude	3° 24' 54,31" N

–Du point H, suivre une droite de gisement 320° sur une distance de 1,2 Km (Un kilomètre deux cent mètres), pour atteindre le point I situé sur la source de la rivière MBAKABA.

Point I	Longitude	14° 45' 19,44"
	Latitude	3° 25' 22,76" N

–Du point I, suivre en aval le cours de la rivière MBAKABA sur une distance de 3,35 Km (Trois kilomètres trois cent cinquante mètres) pour atteindre le point J situé sur le cours de la rivière MWANGOUNGOU.

Point J	Longitude	14° 44' 25,23"
	Latitude	3° 24' 05,53" N

- Du point 7, suivre en amont le cours de la rivière MWANGOUNGOU sur une distance de 0,5 Km (Cinq cent mètres), pour atteindre le point K situé sur la confluence de MWANGOUNGOU avec un de ses affluents non dénommé.

Point K	Longitude	14° 44' 18,76"
	Latitude	3° 24' 20,16" N

- Du point K, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 1,1 Km (Un kilomètre cent mètres), pour atteindre le point L situé sur sa source.

Point L	Longitude	14° 43' 42,37"
	Latitude	3° 24' 20,16" N

- Du point L, suivre une droite de gisement 283° sur une distance de 0,7 Km (Sept cent mètres), pour atteindre le point M situé sur la source d' un affluent non dénommé de la BOUMBA

Point M	Longitude	14° 43' 22,16"
	Latitude	3° 24' 25,04" N

- Du point M, suivre en aval cet affluent non dénommé de la BOUMBA sur une distance de 3,8 Km (Trois kilomètres huit cent mètres), pour atteindre le point N, confluence avec la BOUMBA.

Point N	Longitude	14° 42' 49" E
	Latitude	3° 47' 22,28"

#### AU SUD :

- Du point N, suivre en aval le cours de la BOUMBA pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 22 206 ha (Vingt deux mille deux cent six hectares).

Son plan d'aménagement a été approuvé et notifié par une lettre du Ministre des Forêts et de la Faune du 27 janvier 2006.

Le Bloc 1(UFE 1) constitué de cinq assiettes annuelles de coupe (AAC) sera fermé à l'exploitation en Décembre 2011 et le Bloc 2 objet du présent plan de gestion sera ouvert de janvier 2012 à décembre 2016.

## 2- RESUME DES GRANDES LIGNES DU PLAN D'AMENAGEMENT

### 2.1- Diagnostique sur l'état de la forêt

La forêt communale de Yokadouma est une forêt naturelle qui fait partie du domaine forestier permanent. Avant son attribution à la commune en 2005, elle a été classée sous le projet de forêt domaniale N°7, et particulièrement sur le site de l'ancien projet de création de l'UFA N° 10-024. Elle a connu une exploitation forestière par la société CFE dans le cadre de la licence N° 1822. Elle n'a jamais connu de travaux d'amélioration des peuplements. A ce jour, la Commune est entrain d'exploiter la 4<sup>ème</sup> AAC dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'aménagement.

Il ressort du plan d'aménagement (inventaire d'aménagement et photo-interprétation) que la forêt est constituée de deux séries, à savoir : la série de production sur terre ferme et la série de protection sur sol hydromorphe. Les différentes strates et leurs superficies respectives sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 1: Superficies des strates cartographiques**

Série	Strate	Affectation	Superficie (ha)	% Superficie
Production	DHC/b	FOR	7.544	<b>33.98%</b>
	DHC CHP/ b	FOR	3.080	<b>13.87%</b>
	DHC CHP /d	FOR	1.516	<b>06.82%</b>
	DHC/d	FOR	2.784	<b>12.53%</b>
	MIT	FOR	4.528	<b>20.39%</b>
	<b>Sous-total</b>			19.452
Protection	MIP	INP	2.752	<b>12.39%</b>
	<b>Total</b>		<b>22.204</b>	

L'inventaire d'aménagement qui a concerné 427 parcelles de 0,5 ha à un taux de sondage prévisionnel de 1% a ressorti une densité moyenne en essence de valeur de l'ordre de 25,66 tiges à l'hectare.

Les essences exploitables les plus représentées en termes de nombre de pieds sont : le Fraké (19%), l'Ayous (13%), le bété (10 %), l'Emien (10%), Tali (4%) et le Padouck Rouge (6%).

Quand on considère les volumes exploitables, les essences les plus représentées sont : l'Ayous (29%), le Fraké (23%), l'Emien (14%), le Tali (5%) et le Sapelli (5%).

### 2.2 - Objectifs d'aménagement de la forêt

L'objectif de l'aménagement de la forêt communale est la production soutenue et durable du bois d'œuvre.

Plus spécifiquement, il est question de :

- Prendre des dispositions pour que la forêt communale reste affectée à la forêt et à l'habitat de la faune ;
- Mettre en œuvre des procédures permettant de pérenniser l'exploitation forestière dans la forêt communale;
- Contribuer au développement socio-économique des populations de la commune en général et à celui des populations riveraines de la forêt en particulier;
- Protéger la forêt de toutes sortes de menaces sur son environnement et sur sa biodiversité.

Les strates identifiées dans cette forêt ont été regroupées en deux grandes séries, à savoir, une série de production ligneuse (DHC /b, DHC /d, DHC CHP /b, DHC CHP /d et MIT) et une série de protection (MIP).

Le plan d'aménagement ressort, conformément au Décret de classement, la possibilité qu'ont les populations riveraines à exercer leurs droits d'usage, notamment la collecte libre des produits forestiers non ligneux, la pêche et la chasse traditionnelles.

### **2.3 - Possibilité forestière et rotation**

Lors de l'aménagement de la forêt communale, 10 essences ont été exclues de l'exploitation pendant la première rotation à cause de leur faible représentativité (<0.03 tige/ha). Il s'agit de : Abam vrai, Acajou blanc, Bongo H, Bubinga rose, Dibétou, Doussié blanc, Moabi, Mukulungu, Onzambili k.

Les essences retenues pour le calcul de la possibilité sont au nombre de 21 et représentent 87,16% du volume initial exploitable des essences principales supérieur à 75%. Ce qui est conforme aux dispositions de l'Arrêté 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001. Il s'agit de : Aningré A, Aningré R, Ayous, Azobé, Bahia, Bété, Bilinga, Dibetou, Doussié rouge, Emien, Fraké, Bossé clair, Bossé foncé, Kotibé, Niové, Dabéma, Iroko, Okan, Padouck rouge, Sapelli et Tali.

La rotation a été fixée à 30 ans et les simulations ont permis d'obtenir pour toutes les essences aménagées un taux de reconstitution supérieur à 50%.

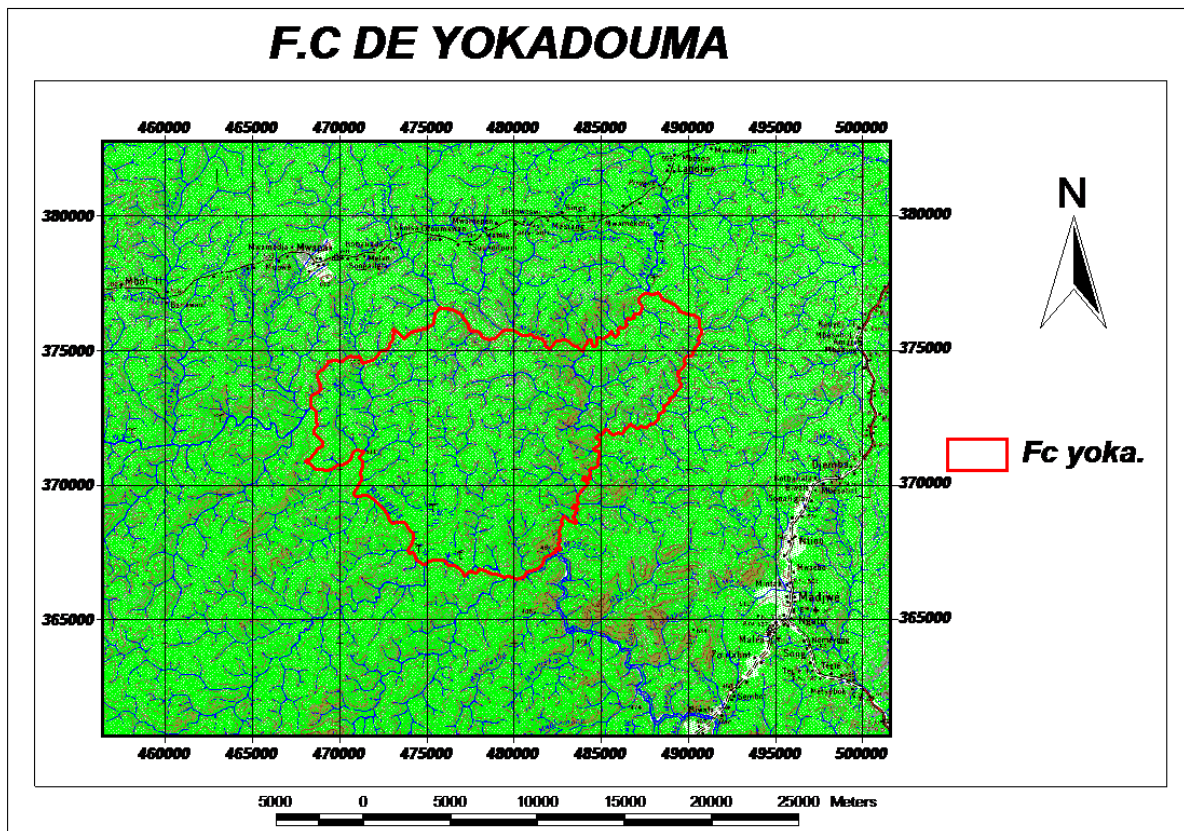
Le Fraké, l'Okan, le Padouk rouge et le Tali ont vu leur DME rehaussé à la suite des simulations. Les nouveaux DMA sont respectivement de 70, 80, 70 et 70 cm.

La possibilité obtenue avec ces 21 essences est de 639.991 m<sup>3</sup>. Lorsqu'on y ajoute le volume des essences principales complémentaires du top 50 (110.728 m<sup>3</sup>), on obtient une possibilité totale de 750.719 m<sup>3</sup>. C'est avec cette possibilité totale que les découpages ont été faits.

La forêt communale est constituée de six (06) blocs quinquennaux (UFE) subdivisés chacun en cinq (05) assiettes annuel de coupe (AAC). Les AAC sont présentées dans la figure ci-après :



Figure 1 : *Carte de la forêt communale de Yokadouma*



## 2.4- Autres usages de la forêt

Les populations riveraines continueront à jouir de leurs droits d'usage à savoir la collecte des PFNL, la chasse et la pêche traditionnelle.

## 3- DESCRIPTION DU BLOC D'AMENAGEMENT DE LA PERIODE (UFE 2)

### 3.1- Limites, superficie et particularités

L'UFE 2 de la forêt communale est incluse dans l'ancienne licence 1822 attribuée à la CFE de 1990 à 1997.

Les limites de cette UFE sont décrites et les coordonnées géographiques des points limites présentées ainsi qu'il suit :

**Au Sud** : soit le point A (478881-370892) situé sur la confluence de deux petit cours d'eau non dénommé, suivre la droite AB de gisement  $356^\circ$  sur une distance de 6060 m pour atteindre le point B ;

**A l'Est** : Du point B (478501-376946), situé sur la confluence de deux petits cours d'eau, le suivre en aval sur 450 m pour atteindre le point C

**Au Nord** : Du point C(478622-377413), suivre le cours en amont sur 3625 m pour atteindre le point D situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommé ;

Du point D ( 475820-379263), suivre le bras gauche en amont sur 3000 m pour atteindre le point E situé à la source de ce cours d'eau ;

Du point E (473779-377499), suivre la droite EF de gisement 308° sur une distance de 830 m pour atteindre le point F

Soit le point F ( 473121-378018) situé à la source de Mbakaba, suivre en aval sur 1690 m pour atteindre le point G ;

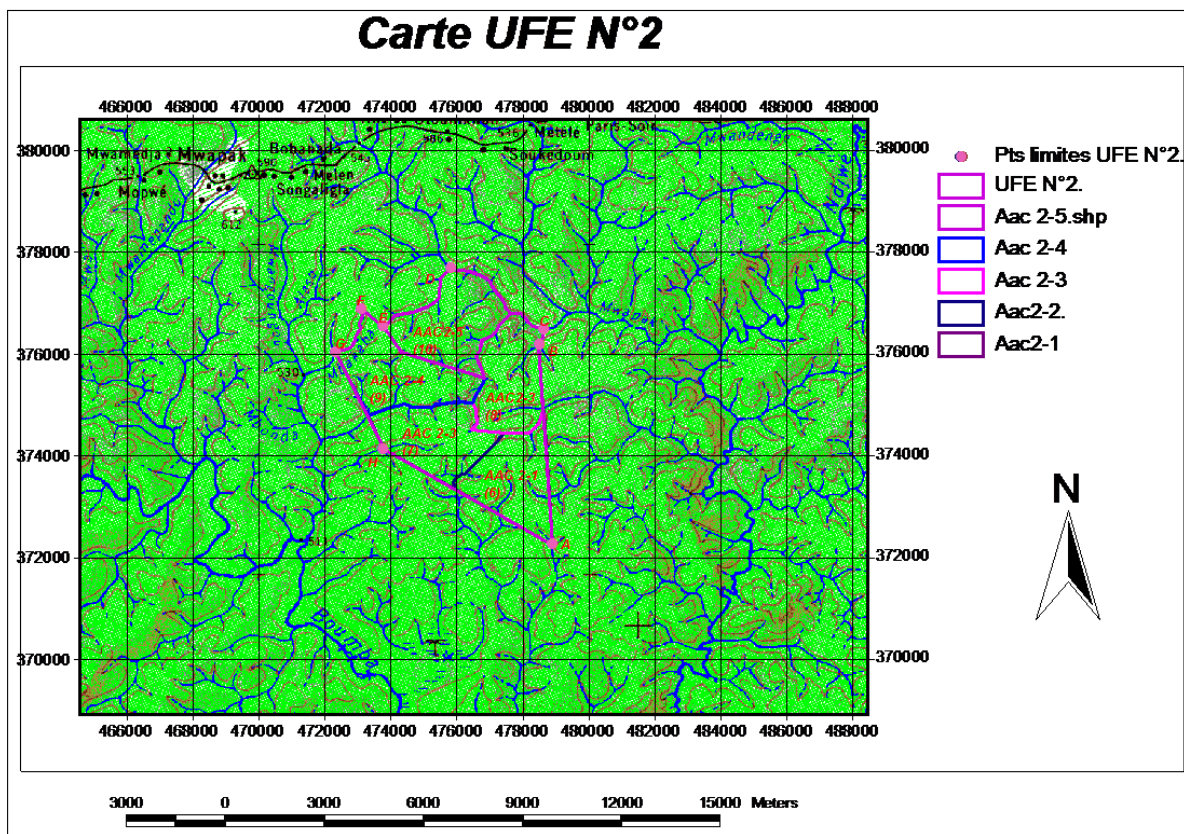
**A l'Ouest** : soit le point G (472326-376721), suivre la droite GH de gisement 153° sur une distance de 3270 m pour atteindre le H

Du point H(473779-373780), suivre la droite HA de gisement 120° sur une distance de 5870 m pour atteindre le point A de départ.

La superficie ainsi délimité est de 3352 ha ( **trois mille tris cent cinquante deux hectares**)

**Tableau 2: Points de repère et distances des limites de l'UFE 2 de la forêt communale.**

<b>Pts limites UFE</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
<b>A</b>	478881	370892
<b>B</b>	478501	376946
<b>C</b>	478622	377413
<b>D</b>	475820	379263
<b>E</b>	473779	377499
<b>F</b>	473121	378018
<b>G</b>	472326	376721
<b>H</b>	473779	373780



**Figure 2 : Carte de l'UFE 2 de la forêt communale**

### 3.2- Contenance par affectation

L'UFE N°2 de la forêt communale à une superficie de 3.352 ha, répartie en cinq AAC et dont les superficies par strate sont :

STRATES	AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	AAC 5	TOTAL
DHC/b	332	304	244	300	64	1244
DHC/d	72	80	104	0	152	408
DHC/b chp	68	56	92	196	160	572
DHC/d chp	0	0	0	0	88	88
MIT	172	209	204	152	195	932
MIP	0	0	108	0	0	108
TOTAL GENERAL	644	649	752	648	659	3352
TOTAL FOR	644	649	644	648	659	3244

### 3.3- Contenu

Il ressort du plan d'aménagement que l'UFE 2 contient un volume brut exploitable de 124.925 m<sup>3</sup> répartie dans cinq AAC.

#### 4- Mode d'intervention

Trois aspects seront à prendre en compte en priorité lors de la mise en œuvre du plan d'aménagement. Il s'agit de :

- Du respect des essences exclues à l'exploitation ;
- Des diamètres d'exploitabilité aménagement (DMA) ;
- et du parcellaire.

Les essences exclues de l'exploitation sont : Abam fruits jaunes, Acajou à grandes folioles, Acajou de bassam, Bongo H (Olon), Bubinga rose, Dibétou, Doussié blanc, Moabi, Mukulungu et Onzambili.

#### 4.1- DME/DMA par essence

Des simulations ont été faites pour permettre la reconstitution au moins 50% des volumes récoltés au terme de la rotation. Elles ont abouti à l'augmentation de diamètre minimum d'exploitation de quatre essences (Fraké, Azobé, Bilinga, Emien, Kotibé et Longhi). Les autres essences non exclues pourront être exploitées au diamètre minimum d'exploitabilité administratif. Les DMA sont présentés dans le tableau suivant.

**Tableau 3: DMA des essences exploitables identifiées lors de l'aménagement, statut et DMA**

Code	Nom Commercial	Nom scientifique	Nom local	DMA	Statuts
1402	<i>Abam à poils rouges</i>	<i>Gambeya beguei</i>	<i>Abam à poils rouges</i>	50	Aménagées
1409	Abam fruit jaune	<i>Gambeya gigantea</i>	Abam fruit jaune	50	<b>Exclue</b>
<b>1419</b>	<b>Abam vrai</b>	<b><i>Gambeya lacourtiana</i></b>	<b>Abam vrai</b>		<b>Exclue</b>
1101	Acajou à grandes folioles	<i>Khaya grandifoliola</i>	Ho mangona / Dain	80	Autre
<b>1102</b>	<b>Acajou blanc</b>	<b><i>Khaya anthotheca</i></b>	<b>Mangona</b>		<b>Exclue</b>
1103	Acajou de bassam	<i>Khaya ivorensis</i>	Ngollon	80	<b>Exclue</b>
1301	Aiélé / Abel	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Abel	60	Aménagée
1304	<i>Alep</i>	<i>Desbordesia glaucescens</i>	<i>Omang</i>	50	Autre
1201	Aningré A	<i>Aningeria altissima</i>	Abam fusil sans poils	60	Autre
1202	<i>Aningré R</i>	<i>Aningeria robusta</i>	<i>Abam fusil à poils</i>	60	Aménagées
<b>1104</b>	<b>Assamela / Afrormosia</b>	<b><i>Pericopsis elata</i></b>	<b>Assamela</b>		<b>Exclue</b>
1105	<i>Ayous / Obeche</i>	<i>Triplochyton scleroxylon</i>	<i>Samba / Ayous</i>	80	Aménagée
1106	<i>Azobé</i>	<i>Lophira alata</i>	<i>Okoga / Bongossi</i>	60	Aménagée
1204	<i>Bahia</i>	<i>Mitragyna ciliata</i>	<i>Elolom à poils</i>	60	Aménagée
1107	<i>Bété</i>	<i>Mansonia altissima</i>	<i>Nkoul / Nkul</i>	60	Aménagée
1308	<i>Bilinga</i>	<i>Nauclea diderrichii</i>	<i>Akondok</i>	80	Aménagée

Code	Nom Commercial	Nom scientifique	Nom local	DMA	Statuts
1205	Bongo H (Olon)	Fagara heitzii	Olon	60	Autre
1108	Bossé clair	Guarea cedrata	Ebegbbemva	80	Autre
1109	Bossé foncé	Guarea thompsonii	Mbollon	80	Aménagée
1310	Dabéma	Piptadeniastrum africanum	Atui	60	Aménagée
1110	Dibétou	Lovoa trichilioides	Bibolo	80	Aménagée
<b>1111</b>	<b>Doussié blanc</b>	<b>Afzelia pachyloba</b>	<b>Mbanga afum</b>		<b>Exclue</b>
1112	Doussié rouge	Afzelia bipindensis	Mbanga	80	Aménagée
1316	Emien	Alstonia boonei	Ekouk	50	Aménagée
1209	Eyong	Eribroma oblongum	Eyong	50	Autre
1320	Fraké / Limba	Terminalia superba	Limba / Akom	<b>70</b>	Aménagée
1321	Fromager / Ceiba	Ceiba pentandra	Doum	50	Autre
1324	Ilomba	Pycnanthus angolensis	Eteng	60	Aménagée
1116	Iroko	Milicia excelsa	Abang	100	Aménagée
1117	Kossipo	Entandrophragma candollei	Atom assié	80	Autre
1118	Kotibé	Nesogordonia papaverifera	Ovoé	50	Aménagée
1326	Koto	Pterygota macrocarpa	Efok ayous grandes feuilles	60	Autre
1210	Longhi	Gambeya africana	Abam nyabessan	60	Aménagée
1332	Mambodé	Detarium macrocarpum	Amouk	50	Autre
1120	<b>Moabi</b>	<b>Baillonella toxisperma</b>	<b>Adjap</b>	<b>100</b>	<b>Exclue</b>
<b>1333</b>	<b>Mukulungu</b>	<b>Autranella congolensis</b>	<b>Adjap élang</b>		<b>Exclue</b>
1338	Niové	Staudtia kamerunensis	M'bonda	50	Aménagée
1341	<b>Okan</b>	<b>Cylicodiscus gabonensis</b>	<b>Adum</b>	<b>80</b>	Aménagée
1342	Onzabili K	Antrocaryon klaineianum	Angongui	50	Autre
<b>1870</b>	<b>Onzabili M</b>	<b>Antrocaryon micrasler</b>	<b>Nom angongi</b>		<b>Exclue</b>
1345	Padouk rouge	Pterocarpus soyauxii	Mbel	70	Aménagée
1122	Sapelli	Entandrophragma cylindricum	Assié	100	Aménagée
1123	Sipo	Entandrophragma utile	Asseng Assié	80	Aménagée
1346	Tali	Erythropleum ivorense	Elon	70	Aménagée
1124	Tiama	Entandrophragma angolense	Ebéba	80	Autre

## 4.2- Assiettes annuelles de coupe

### i.) - Cartographie

La carte ci-dessous présente les AAC du Bloc 2.

### ii.)- *Ordre de passage*

L'ordre de passage proposé par le plan d'aménagement sera respecté. Le tableau qui suit nous donne les années d'ouverture et de fermeture des assiettes.

**Tableau 4: Années d'ouverture et de fermeture des assiettes**

<b>AAC</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>
2-1	2012	2 013
2-2	2013	2 014
2-3	2014	2 015
2-4	2015	2 016
2-5	2016	2 017

### iii.)- *Contenu estimé par assiette annuelle*

La possibilité de l'UFE N°2 est estimée à 124.925 m<sup>3</sup> et répartie entre les assiettes annuelles de coupe comme le présente le tableau suivant.

**Tableau 5: Contenance et contenu des AAC de l'UFE 3**

<b>AAC</b>	<b>Superficie For (ha)</b>	<b>Volumes Exploitable (m<sup>3</sup>)</b>
<b>AAC 2-1</b>	644	25.991,472
<b>AAC 2-2</b>	649	25.558,056
<b>AAC 2-3</b>	752	24.608,224
<b>AAC 2-4</b>	648	26.157,944
<b>AAC 2-5</b>	659	22.689,432
<b>Total Bloc 1</b>	<b>3.352</b>	<b>124.925,128</b>

Ces volumes sont indicatifs et ne prennent pas en compte le bonus (Volume des tiges qui ont un DHP supérieur à DME+40 cm). L'inventaire d'exploitation donnera le vrai potentiel des assiettes.

## **4.3- Description des AAC**

### **4.3.1 AAC 2-1 (6)**

C'est la première assiette de coupe du bloc. Les limites de cette AAC sont décrites ainsi qu'il suit :

**Au Sud :** soit le point A de coordonnées ( 478870 ; 370901) situé sur la confluence de deux petits cours d'eau non dénommés. Suivre la droite AB de gisement 356° sur 4100 m jusqu'au point B

**Au Nord :** Du point B (478625 ; 374963), suivre le bras gauche d'un cours d'eau non dénommé vers l'amont sur 760 m puis le bras droit vers l'amont sur 815 m jusqu'au point C situé sur la source de ce cours d'eau.

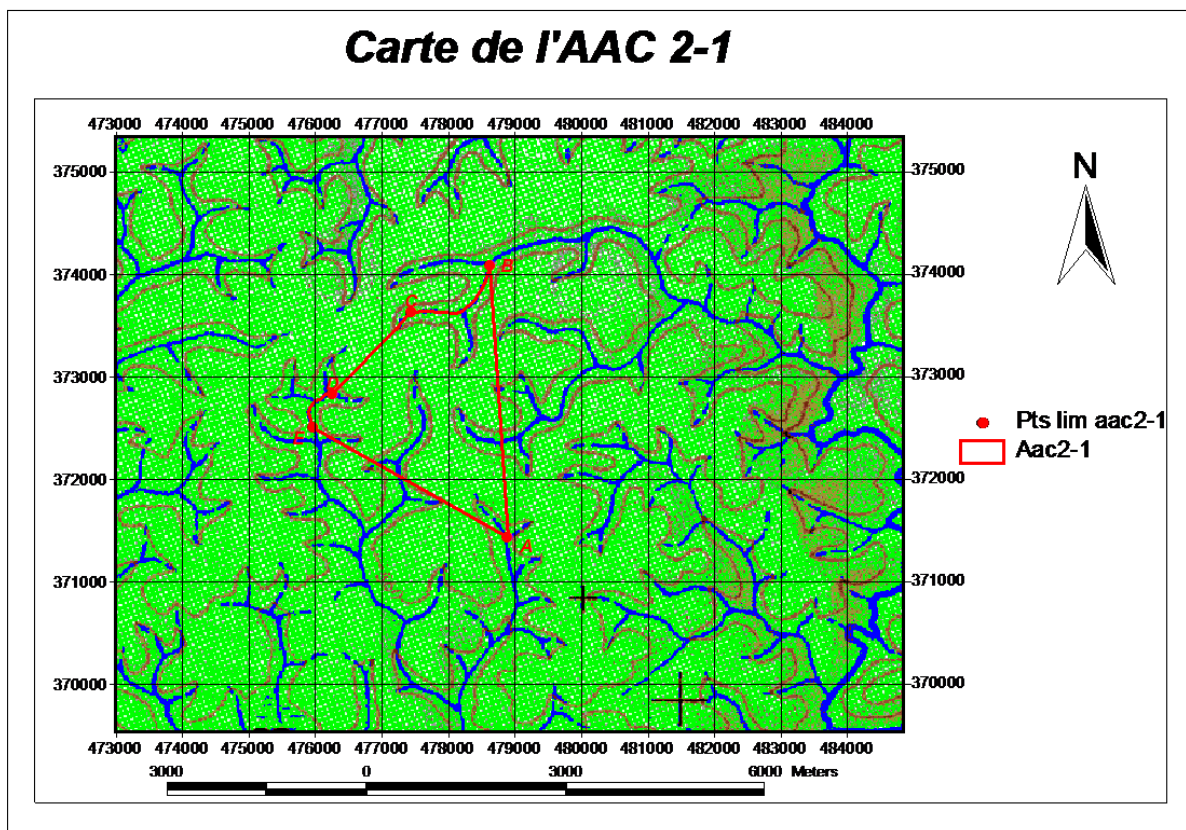
Du point C ( 477220 ; 373986) suivre la droite CD de gisement 224° sur une distance de 1700 m jusqu'au point D situé sur la confluence de deux petits cours d'eau non dénommés ;

**A l'Ouest** : Du point D ( 476274 ; 373039) suivre le cours d'eau non dénommé sur une distance de 680 m pour atteindre le point E ;

Du point E( 475999 ; 372550), suivre la droite EA de gisement 120° sur une distance 3400 m de pour atteindre le point A de départ.

La forêt ainsi délimité fait une superficie de 644 ha ( *six cents quarante quatre hectares*)

<i>Pts limites</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
<b>A</b>	478870	370901
<b>B</b>	478625	374963
<b>C</b>	477220	373986
<b>D</b>	476274	373039
<b>E</b>	475999	372550



#### 4.3.2 AAC 2-2 (7)

**La description de cette AAC se présente ainsi qu'il suit :**

**Au Sud** : soit le point A (E de 2-1) de base de coordonnées (475970 – 372548) suivre en amont un petit cours d'eau non dénommé sur une distance de 680 m pour atteindre le point B ;

Du point B (476261- 373040), suivre la droite BC de gisement 44° sur une distance de 1675 m pour atteindre le point C

**A l'EST** : Du point C ( 477439 – 374273), suivre la droite CD de gisement 276° sur une distance de 1000 m pour atteindre le point D.

Du point D ( 476442– 374362), suivre en aval un petit cours d'eau non dénommé sur une distance de 1170 m pour atteindre le point E ;

**Au Nord** : Du point E ( 476114 – 375211) suivre la droite EF de gisement 265° sur une distance de 730 m pour atteindre le point F ;

Du point F ( 475370- 375129), suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de m pour atteindre le point G ;

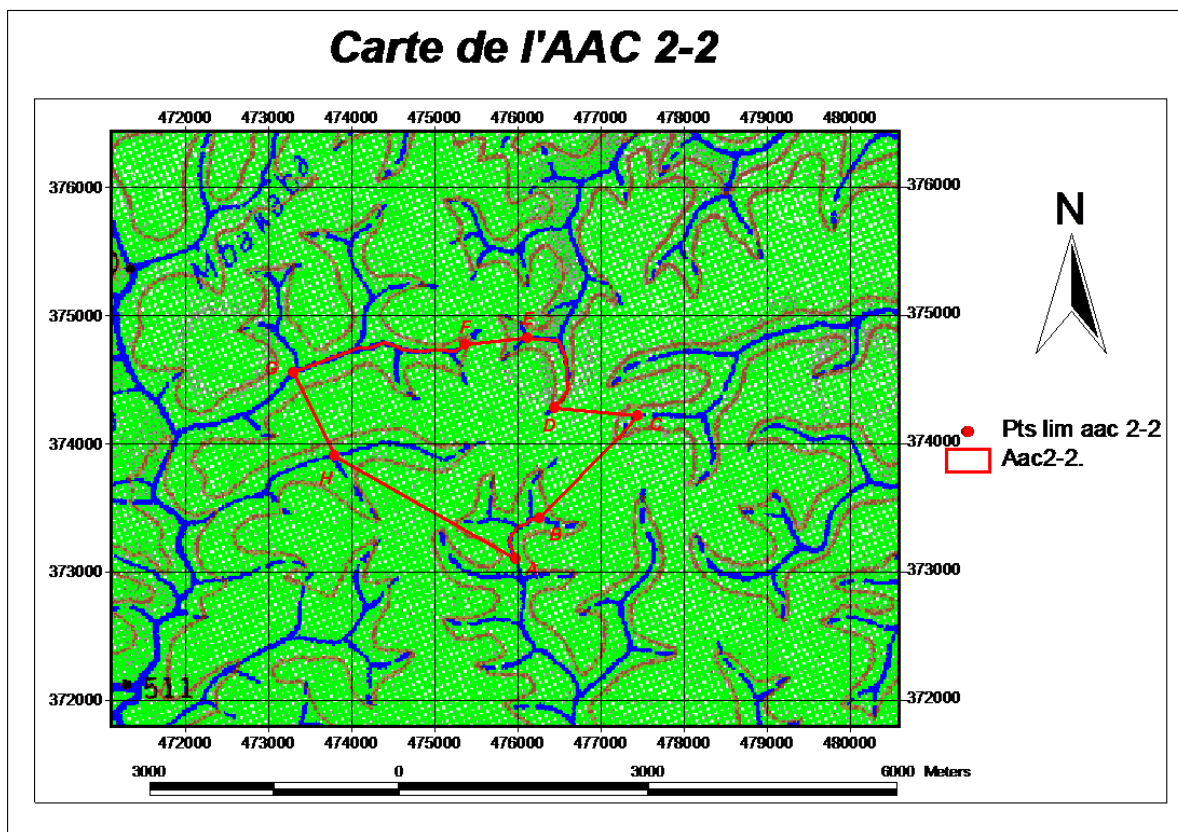
Du point G ( 473297- 374794), suivre la droite GH de gisement 153° sur une distance de 1150 m pour atteindre le point H situé sur la confluence de deux petits cours d'eau non dénommés.

**A l'Ouest** : Du point H ( 473799 – 373788), suivre la droite HA de gisement 120° sur une distance de 2500 m pour atteindre le point A de base au sud.

La forêt ainsi délimité fait une superficie de 649 ha ( ***six cents quarante neuf hectares***)

<b><i>Pts limites</i></b>	<b><i>X</i></b>	<b><i>Y</i></b>
<b><i>A</i></b>	475970	372548
<b><i>B</i></b>	476261	373040
<b><i>C</i></b>	477439	374273
<b><i>D</i></b>	476442	374362
<b><i>E</i></b>	476114	375211
<b><i>F</i></b>	475370	375129
<b><i>G</i></b>	473297	374794
<b><i>H</i></b>	473799	373788





#### 4.3.3 AAC 2-3 (8)

Les limites de cette AAC sont décrites ainsi qu'il suit :

**Au Sud** : soit le point A (476439 – 374365) de base situé à la source d'un cours d'eau non dénommé, suivre la droite AB de gisement  $96^\circ$  sur une distance de 990 m pour atteindre le point B ;

Du point B (477432 – 474276), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1575 m pour atteindre le point C situé sur un cours d'eau non dénommé.

**A l'Est** : Du point C (478616 – 374939), suivre la droite CD de gisement  $356^\circ$  sur une distance de 2020 m pour atteindre le point D situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

**Au Nord** : Du point D (478485 – 376946), suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 510 m pour atteindre le E situé sur la confluence de ce cours d'eau avec un autre non dénommé ;

Du point E ( 478636 – 377411), suivre le cours d'eau en amont sur une distance de 1200 m pour atteindre le point F situé sur la confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

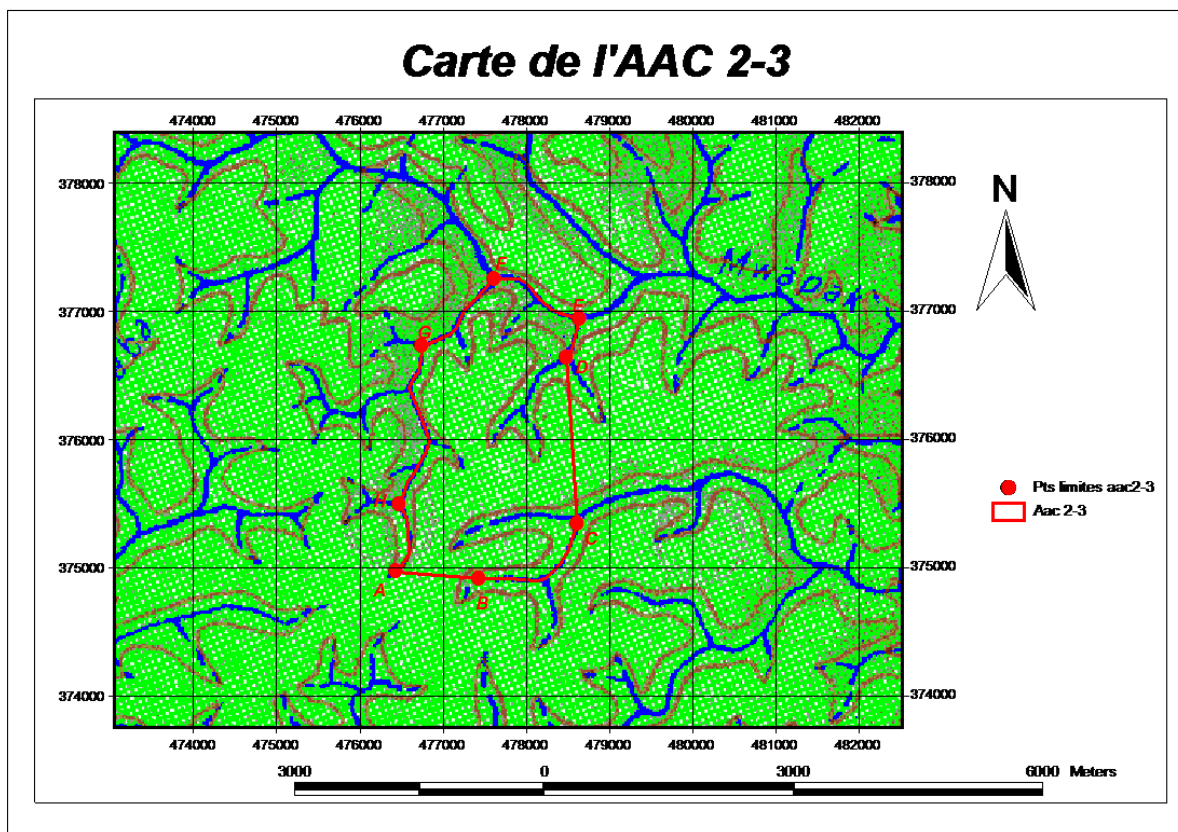
Du point F (477619 – 377893), suivre le bras gauche en amont sur une distance de 1220 m pour atteindre le point G situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

**A l'Ouest** : du point G (476750 – 377080) suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance 2080 m pour atteindre le point H situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

Du point H ( 476478 -375172) suivre le bras gauche en amont pour atteindre le point A de départ.

La forêt ainsi délimité fait une superficie de 644 ha ( ***sept cent cinquante deux hectares***)

<b><i>Pts Limites</i></b>	<b><i>X</i></b>	<b><i>Y</i></b>
<b><i>A</i></b>	476439	374365
<b><i>B</i></b>	477432	374276
<b><i>C</i></b>	478616	374939
<b><i>D</i></b>	478485	376946
<b><i>E</i></b>	478636	377411
<b><i>F</i></b>	477619	377893
<b><i>G</i></b>	476750	377080
<b><i>H</i></b>	476478	375172



#### 4.3.4 AAC 2-4(9)

Les limites de l'AAC 2- 4 sont décrites ainsi qu'il suit :

**A l'Est** : Soit le point A ( 476475-375175) de base situé sur la confluence de deux petits cours d'eau, suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 850 m pour atteindre le point B ;

Du point B ( 476835–375942), suivre la droite BC de gisement  $287^\circ$  sur une distance de 2640 m pour atteindre le point C situé sur un petit cours d'eau ;

**Au Nord** : Du point C( 474323-376713) suivre la droite CD de gisement  $323^\circ$  sur une distance de 915 m pour atteindre le point D ;

Du point D ( 473789-377470), suivre la droite DE de gisement  $309^\circ$  sur une distance de 860 m pour atteindre le point E situé sur le cours d'eau Mbakaba ;

Du point E (473113-378018), suivre le cours d'eau Mbakaba en aval sur une distance de 1730 m pour atteindre le point F situé à la confluence avec un petit cours d'eau non dénommé ;

**A l'Ouest** : Du point F ( 472330-376713), suivre la droite FG de gisement  $153^\circ$  sur une distance 2160 m pour atteindre le point G situé sur la confluence de deux cours d'eau affluent de Mbakaba;

**Au Sud** : Du point G ( 473290-374798), suivre le cours non dénommé de droite en amont sur une distance de 860 m, puis celui de droite sur les 600 m, puis celui de gauche sur 670 m et enfin celui de gauche sur 150 m pour atteindre le point H.

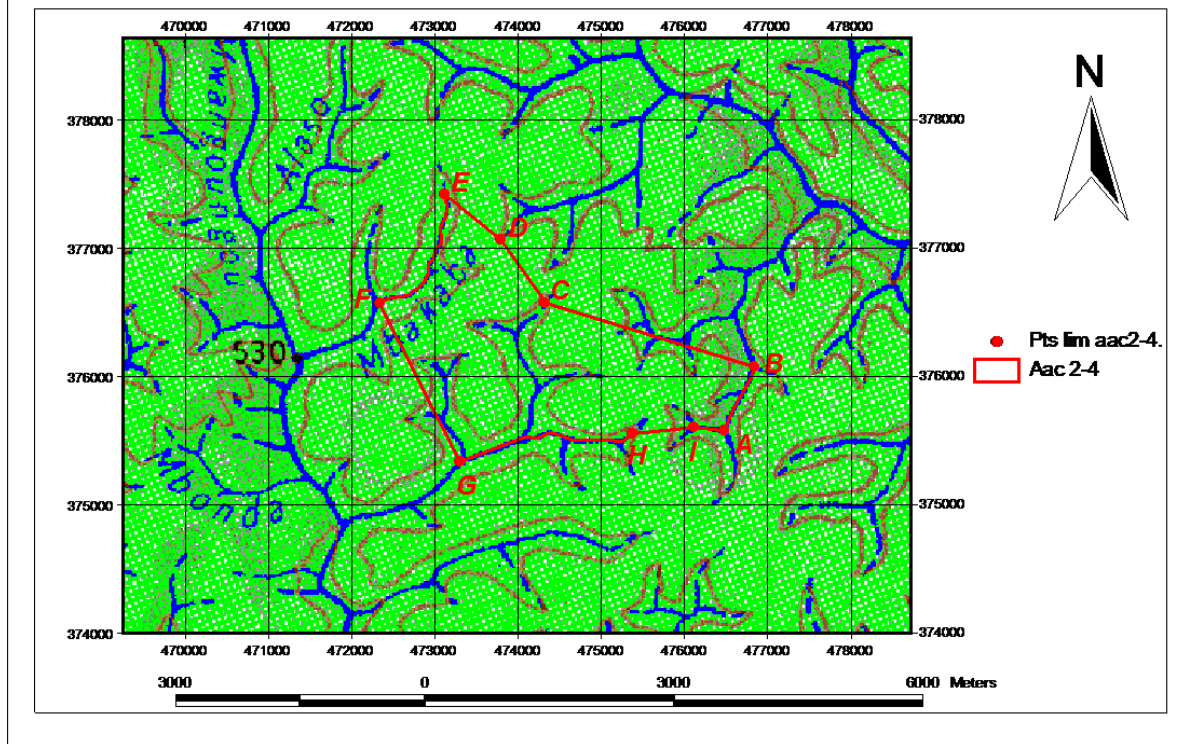
Du point H ( 475370-375136), suivre la droite HI de gisement  $84^\circ$  sur une distance de 750 m pour atteindre le point I situé sur la confluence de deux petits cours d'eau non dénommés ;

Du point I ( 476107-375214), suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur 390 m pour atteindre le point A de départ.

La forêt ainsi délimité fait une superficie de 648 ha ( **six cents quarante huit hectares**)

<i>Pts limites</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
<b>A</b>	476475	375175
<b>B</b>	476835	375942
<b>C</b>	474323	376713
<b>D</b>	473789	377470
<b>E</b>	473113	378018
<b>F</b>	472330	376713
<b>G</b>	473290	374798
<b>H</b>	475370	375136
<b>I</b>	476107	375214

## Carte de l'AAC 2-4



### 4.3.5 AAC 2-5 (10)

Les limites de cette AAC sont définies ainsi qu'il suit :

**Au Sud** : soit le point A ( 476833-375943) le point de départ situé sur la confluence entre un petit cours d'eau non dénommé et un affluent de Mwapak. Suivre l'affluent de Mwapak en aval sur une distance de 700 m pour atteindre le point B situé sur la confluence avec un autre cours d'eau non dénommé ;

**A l'Est** : Du point B(476585-376577), suivre l'affluent de Mwapak en aval sur une distance de 1760 m jusqu'à la confluence avec ce dernier pour atteindre le point C ;

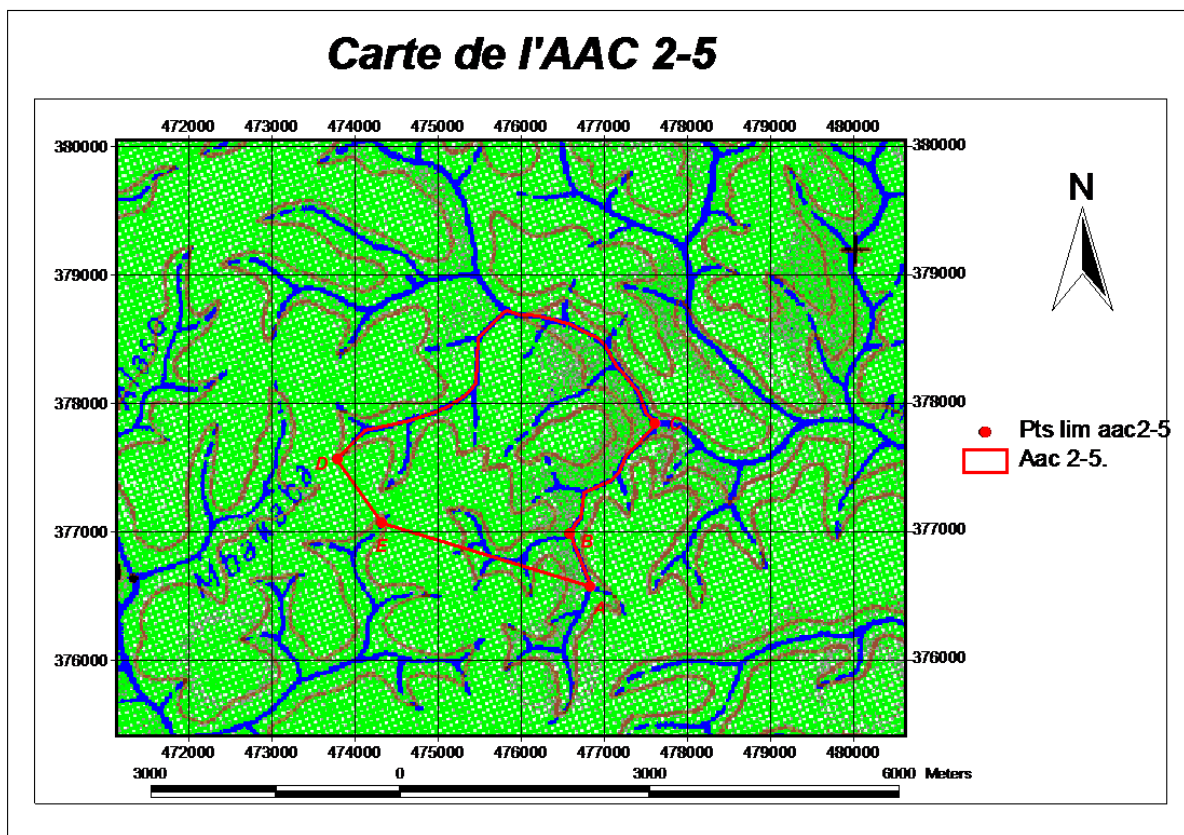
**Au Nord** : Du point C ( 477609-377899), suivre le cours d'eau Mwapak en amont, sur une distance de 2419 m, puis l'affluent de gauche sur une distance de 480m, puis celui de droite sur une distance de 650 m, puis celui de droite sur une distance de 1400 m et enfin celui de gauche jusqu'à sa source pour atteindre le point D

**A l'Ouest** : Du point D (473792-377477) suivre la droite DE de gisement  $144^\circ$  sur 950 m pour atteindre le point E ;

Du point E ( 474332-376713) situé à la source d'un petit cours d'eau non dénommé, suivre la droite EA de gisement  $107^\circ$  sur une distance de 2610 m pour atteindre le point A de départ.

La forêt ainsi délimité fait une superficie de 659 ha ( *six cents cinquante neuf hectares*)

<i>Pts limites</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
<b>A</b>	476833	375943
<b>B</b>	476585	376577
<b>C</b>	477609	377899
<b>D</b>	473792	377477
<b>E</b>	474332	376713



#### 4.4 Autres produits forestiers

La Commune n'a d'autorisation que pour l'exploitation du bois d'œuvre. Les populations exerceront leurs droits d'usage dans la forêt en collectant les PFNL et en y pratiquant la pêche et la chasse de subsistance.

### 5- TRAVAUX D'AMENAGEMENT

#### 5.1- Travaux sylvicoles

La principale intervention qui sera réalisée sur le peuplement sera la coupe à diamètre limite (CDL). Elle servira de dégagement des tiges d'avenir.

En plus de la CDL, un enrichissement est programmé dans le cadre d'une convention avec l'ANAFOR. Il est prévu de produire des plants et de les planter sur les parcs forestiers dans les assiettes fermées à l'exploitation.

### **Réseau routier**

La carte suivante présente le projet de route principale. Ce projet est indicatif et pourra être modifié lors de son exécution.

L'ouverture des routes principales se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation dans le bloc et suivant la disponibilité des équipements affectés à cette tâche. Toute fois, la route principale de chaque AAC sera ouverte au plus tôt l'année qui précède son année d'ouverture à l'exploitation et de préférence au moins six mois avant le début de l'exploitation.

Son tracé est fait sur la base de la topographie présentée sur la carte au 1/200.000<sup>e</sup> de l'INC (MEDOUM NA-33-XXI).

La validation du plan quinquennal est l'autorisation requise pour l'ouverture des routes principales. L'autorisation de l'administration sera requise si le tracé subit une modification significative.

Les routes secondaires et les bretelles seront ouvertes après réception du PAO suivant un tracé basé sur la topographie décrite pendant les inventaires d'exploitation, le réseau existant et la position des pieds retenus pour l'exploitation. Le concessionnaire pourra s'il le souhaite demander une autorisation de l'administration pour ouvrir ces routes avant l'obtention du Permis Annuel d'Opération (PAO).

Les parcs seront ouverts en même temps que les routes secondaires et les bretelles. Ces parcs seront placés sur la carte d'exploitation en fonction de la densité des pieds retenus pour l'exploitation.

Les pistes de débardage seront positionnées en fonction des pieds abattus et devront être optimisées de façon à minimiser l'impact sur la forêt. La cellule d'aménagement veillera à la formation et au suivi des équipes d'exploitation qui se chargeront de cette tâche.

L'ouverture du réseau routier sera un bon compromis entre la préservation de l'écosystème et les normes techniques. Les normes d'intervention en milieu forestier seront dans tous les cas respectées, notamment pour la construction des ouvrages d'art et la protection des bassins versants.

### **Autres infrastructures**

La commune ne met pas sur pied des infrastructures dans la forêt communale. La base vie qui sera localisée à la GVI, sur le site de la scierie, dans le domaine agro-forestier.

Des équipes pourront camper en forêt pendant des périodes d'accès restreinte pour les travaux d'aménagement forestier te.

Les sites d'intérêt éco-touristique identifiés lors des inventaires d'exploitation seront signalés à l'administration tels que les inventaires forestiers et l'exploitation.

#### **Travaux et mesures de protection environnementale**

Une étude d'impact environnemental sera menée pour déterminer les impacts possibles de l'exploitation de la forêt. Le rapport de cette étude et les changements apportés lors du processus de validation (audiences publiques) consolideront le plan de gestion environnemental (PGE) qui sera mis en œuvre.



## **5. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION**

### **Inventaires d'exploitation et permis annuels**

Dès l'approbation du présent plan quinquennal, il sera immédiatement mis en œuvre. Il sera question de procéder à la matérialisation des limites, à l'inventaire d'exploitation, à l'ouverture de réseau routier, à l'exploitation et à la sylviculture.

La matérialisation des limites est la première opération à réaliser dans les assiettes de coupe. Elle se fera avant les inventaires d'exploitation et fera l'objet d'un contrôle par le ministère en charge des forêts.

L'inventaire d'exploitation se fera au plus tard pendant l'exercice qui précède l'année d'ouverture de l'AAC à l'exploitation. Les résultats serviront à la préparation d'un plan annuel d'opération qui sera transmis au ministère en charge des forêts pour validation. Ce dernier délivrera un permis annuel d'opération (PAO).

Le plan annuel d'opération devra préciser les interventions sylvicoles, les infrastructures, la voirie et les sites ayant un intérêt particulier.

Il est à noter que le plan annuel d'opération de la cinquième assiette (AAC 2-1) est en cours d'élaboration et pourra être déposé en même temps que le présent plan quinquennal.

L'ouverture de la route principale se fera en avance pour permettre sa stabilisation. Elle pourra commencer avant l'inventaire d'exploitation au cas où l'équipe a besoin d'une route pour ses travaux. Dans tous les cas, la route ouverte sera conforme au tracé se trouvant sur la carte jointe. Pour toute modification importante, une demande d'autorisation sera adressée à l'administration.

Les routes secondaires et les bretelles seront ouvertes conformément au tracé qui sera fait pendant l'élaboration du plan annuel d'opération.

Chaque AAC sera ouverte à l'exploitation après obtention du permis annuel d'opération et de la notification de démarrage d'activités pendant deux années au plus.

Les travaux de sylviculture seront faits par la Cellule de foresterie en collaboration avec l'ANAFOR suivant la convention qui a été établie avec cette institution.

### **Octroi et contrôle des travaux**

Le contrôle des travaux d'aménagement se fera aussi bien par la cellule de foresterie et la cellule d'aménagement du partenaire (contrôle technique) que par l'administration en charge des forêts (contrôle administratif).

Le contrôle technique vérifie l'application des normes et des prescriptions des documents de gestion. Nous pouvons citer entre autre :

- Le parcellaire et la délimitation ;
- L'inventaire d'exploitation ;
- Le recollement ;
- La sylviculture ;
- Le cubage des grumes...

Le contrôle administratif se fera par les services compétents de l'administration forestière suivant les règles et procédures en vigueur.